REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº 90-037 du 31 Décembre 1990

Portant Loi de Finances Rectificative pour la Gestion 1990.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.-Le taux de la taxe Fiscale d'Entrée (T.F.E.) perçue sur les produits repris dans le tableau ci-dessous, est modifié comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	NTS CEDEAO	ANCIENS	NOUVEAUX	OBSERVATIONS
HUILES VEGETALES	! 15 - 07 !	55%	38%	Renvoi Nº 1 Cigarettes blondes T.F.E. = 6%
VERMOUTHS	!22-06-10 a 22-06-40 !Incluse	10% ! 197 F/Litre		Renvoi 2 Cigarettes brunes FTFE = 18%
ALCOOL ETHYLIQUE DENATURES	! ! 22-08-30 ! !	! 10% ! 10% ! + ! 1363 F/li-! tre liqui-! lde !	40%	Renvoi 3 "SCHTTRES CARS" T F E = 26%
COGNAC	! 22-09-25	1 17%	17%	o atte distinct
R H U M	122-09-30	1 17% 1		
EAUX DE VIE DE MELASSE	22-09-45	10% ; 605 F/LAP	20%	
AUTRES LIQUEURS		10% + 1605 F/LAP!	20%	

SCHNAPPS	22-09-50	. 17 %	17 %
VODKA	22-09-55	10 %	20 %
			605/LAP
AUTRES EAUX DE VIE	22-09-60	10 %	20 %
		! + ! 605/LAP	
ALCOOL DE MENTHE	22-09-70	10 %	14 %
		250F/LAP	
AUTRES LIQUEURS ET		!	20 %
BOISSONS SPIRITUEUSES	22-09-80	10 %	20 /4
GTG.DIG GTG.DII.OVG	nt co 40	i 605F/LAP	47.6
CIGARES CIGARILLONS	24-02-10	10 %	17 %
		920F/KN	1 2005
CIGARETTES	24-02-20	1 3 %	(1)
	24-02-30	400F/KN	(2)
TABAC A FUMER	24-02-40	3 %	11 %
		! + ! 400F/KN	
TABACS A PRISER ET A			
F.ACHER	24-02-50	3 %	11 %
		4CCF/KN	
TABACS PRESSES OU			
SAUCES AUTC	24-02-70	17 %	9 %
ESSENCE ORDINAIRE	27-10-15	18 %	32 %
		1 5,08F/Litre	
ESSENCE AUTO SUPER	27-10-17	18 %	32 %
		5,34F/Litre	
ESSENCE AUTO		18 %	32 %
"FIVE STAR"	27-10-19	5,08F/Litre	
AUTRES HUILES LEGERES			
ET PREPARATIONS	27-10-29	10 %	! 22 %
		4,47F/Litre	
GAS-OIL	27-10-40	8 %	21 %
		: 3,72F/Litre	
PIMENT A L'EAU	32-09-20	3 %	10 %
		200F/KN	/

MOTOCYCLES ET VELCCI- PEDES AVEC MOTEUR AUXI- LIAIRES PRESENTES ISOLEMENT	87 - 09	49 %	37 %	
APPAREILS D'ENREGISTRE- MENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES	92-11-30	57 %	30 %	

Article 2.- Le taux de la Taxe Fiscale de Sortie (T.F.S.) perçue sur les produits repris dans le tableau ci-dessous, est modifié comme suit :

DESIGNATION DES	CEDEAC -	T A I	NOUVEAUX	CBSERVATIONS
NOIX DE CAJOU	08-01-40	10 %	3 %	
ANANAS	08-01-50	11 %	3 % !	
MANGUES	08-01-60	9 %	3 %	
CAFE	09-01-10 à 09-01-80	17 22 25	5 %	
PIMENTC A C A O	09-04-20 18-01-00	31 20 % 25 %	5 % ! 5 % !	
TABACS BRUTS OU NON FABRIQUES : DECHETS DE TABAC	24-01	10 F/KN 9 ₊ % 2,13F/KN	3 %	AUTUS AUTUS AUTUS AUTUS

Article 3.- Les dispositions de l'article 201 alinéa 1 nouveau-bis paragraphe N du Code des Douanes, sont modifiées comme suit :

"PARAGRAPHE N NOUVEAU"

"Des outils et matériels agricoles ainsi que leurs parties et pièces détachées, importés par des exploitants agricoles individuels ou regroupés en coopérative agricole, reconnus par le Ministère chargé de l'Agriculture et sous réserve des conditions définies par Arrêté Conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances".

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 de la Lei N° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 sont modifiées comme suit :

PARAGRAPHE 1 NOUVEAU

"Pour compter de la date de promulgation de la présente Loi, la Taxe de Voirie est étendue aux colis et paquets postaux et aux marchandises placées sous tout régime suspensif autre que le transbordement, et non transportées par voie farrée ".

ARTICLE 5.- Les produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat remanié pour la Gestion 1990 sont évalués à 51.425 Millions, se décomposant comme suit :

- BUDGET NATIONAL DE FONCTIONNEMENT 39.035 Millions
- BUDGET D'EQUIPEMENT SOCIO-AD INTSTRITTE .
- BUDGET DU FONDS NATIONAL DE RETREITES DU

 RENIN (4.200 Mi)

BENIN 4.200 Millions

- BUDGET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTIS-

SEMENT 6.840 Millions

- BUDGET DU FONDS ROUTIER 1.000 Millions
- BUDGET DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSE ENT 350 Millions

ARTICLE 6.- Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1990 est fixé à 111.935,3 Millions se décomposant comme suit :

- BUDGET NATIONAL DE FONCTIONNER ENT 63.753,3 Millions

-	BUDGET D'EQUIPEMENT SOCIO-ADLINISTRATIF	800 Millions
-	BUDGET DU FONDS NATIONAL DE RETRAITES	
	DU BENIN	5.200 Millions
-	BUDGET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTIS-	
	SEMENT	12.338 Millions
-	BUDGET DU FONDS ROUTIER	1.400 lillions
-	BUDGET DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT	350 Hillions
3	AUTRES DEPENSES LIEES AUX TAXES AFFECTEES	
	BUDGETISEES	137 Millions

ARTICLE 7.- Le Solde d'exécution prévisionnel du Budget de l'Administration Centrale pour la Gestion 1990 accuse un déficit de 33.970,3 Millions

Le . financement de ce déficit sera assuré par la mobilisation des ressources extérieures dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

ARTICLE 8.- Le Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique mis en œuvre en 1989 sera poursuivi et permettra de dégager 877 Agents Permanents de l'Etat au plus tard le 31 Décembre 1990, en vue de réaliser une économie de 518 Millions sur la masse salariale.

ARTICLE 9.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi. Article 10.- La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

soulche

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

Le Ministre du Plan et de la Statistique,

Paul Dossou

Ampliations PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MF-MPS 8 AUTRES MINISTERES 14 DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 IGE 1 DSDV-DCOF-DB-. DTCP-DI 10 INSAE-BCP 2 DPE 5 ONEPI 1 JO 1 DAN-BN-INE 3.-